



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

cc

AP 2002-184

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 30 mai 2001 et complétée le 27 juillet 2001 par laquelle la société PROLOGIS France XXVII EURL, a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, ZI porte ouest ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 12 novembre 2001 au 12 décembre 2001 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PIERRELAYE, HERBLAY et SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 12 décembre 2001 par la commune de Pierrelaye, le 13 décembre 2001 par la commune d'Herblay et le 3 janvier 2002 par la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pierrelaye (19 décembre 2001), Herblay (20 décembre 2001) et Saint-Ouen-l'Aumône (20 décembre 2001) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 novembre 2001 ;

- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des 16 janvier 2002, 27 mai 2002 et 30 juin 2002 ;
  - VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 24 octobre 2001 ;
  - VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des 9 août 2001, 1<sup>er</sup> octobre 2001, 26 novembre 2001 et 12 février 2002 ;
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 octobre 2001 ;
  - VU l'avis de Madame la Directrice Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle du 20 novembre 2001 ;
  - VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil du 12 avril 2002;
  - VU les arrêtés préfectoraux des 8 avril 2002 et 11 juin 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
  - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 7 juin 2002 ;
  - LE demandeur entendu ;
  - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 20 juin 2002 ;
  - VU la lettre en date du 20 juin 2002 de la société PROLOGIS France XXVII EURL faisant part de ses observations suite à la séance du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 juin 2002 ;
  - VU la lettre préfectorale en date du 22 juillet 2002 adressant le projet d'arrêté à la société PROLOGIS France XXVII EURL et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT** que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société PROLOGIS France XXVII EURL;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
  - **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques jointes au présent arrêté prévoient pour les eaux pluviales des normes de rejets compatibles avec le rû de Liesse et un contrôle annuel, ainsi que la mise en place d'obturateurs sur les réseaux afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site ;
  - **CONSIDERANT** que pour remédier au dépassement du flux thermique des limites de propriété au côté sud-est, la société PROLOGIS France XXVII EURL prévoit de construire, en façade sud-est, un mur coupe-feu 2h sur toute la hauteur du bâtiment et de réaliser un flocage pare-flamme 1/2h sur une bande de 2m sous toiture ;

- **CONSIDERANT** les moyens de défense contre l'incendie, notamment une installation d'extinction automatique (sprinkler) comportant une alimentation en eau suffisante propre à l'établissement et quatre poteaux d'incendie d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h répartis de façon uniforme sur tout le périmètre ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

-**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société PROLOGIS France XXVII EURL est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à PIERRELAYE, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.

le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>

volume total = 200.000 m<sup>3</sup>

quantité stockée = 8.200 tonnes

n°1510.1 = installation soumise à autorisation

- dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>

n°1530-1 = installation soumise à autorisation

- ateliers de charge d'accumulateurs

la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW (125 kW).

n°2925 = installation soumise à déclaration.

- installations de combustion à l'exclusion des installations classées visées par les rubriques 167 C et 322 B4.

la puissance thermique étant égale à 600kW

n°2910.A.2 = installation non classable

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierrelaye pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'Herblay et Saint-Ouen-l'Aumône et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et Messieurs les maires de Pierrelaye et Herblay ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 AOUT 2002



Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES

**PROLOGIS France XXVII Eurl**

**Z.I. Portes Ouest**

**95480 PIERRELAYE**

**Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du : 09 AOUT 2002**

## TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société PROLOGIS France XXVII EURL dont le siège social est situé Autoroute A1, Tour G – 93614 Aulnay sous Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de Pierrelaye, à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt sis ZI Portes Ouest comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A : autorisation D : déclaration
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> .	200 000 m <sup>3</sup> – 8200 t (un bâtiment de stockage de 19620 m <sup>2</sup> divisé en 4 cellules)	1510-1	A
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	> 20000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	125 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance est inférieure à 2 MW	600 kW	2910	Non classable

### ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 8 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement et dans chaque cellule si elles sont occupées par des locataires différents.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

12-1 / La société PROLOGIS, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

12-2 / Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation réalisée en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-3 / La société PROLOGIS adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie ( cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu...etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société PROLOGIS se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

12-4 / Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

12-5 / La société PROLOGIS, en qualité d'exploitant des installations visées par le présent arrêté, doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé quotidiennement des matières, produits ou substances entreposés dans l'ensemble du bâtiment ainsi qu'un plan tenu à jour de l'emplacement et de l'organisation des stockages dans les différentes cellules.

12-6 / La densité de charge calorifique correspondant au potentiel calorifique maximal rapporté à la surface des cellules ne doit pas dépasser 11 925 MJ/m<sup>2</sup>.

Sont autorisés dans l'entrepôt les marchandises combustibles provenant des biens de consommations, des produits alimentaires (hors produits frais), des produits manufacturés industriels ou commerciaux, de l'électroménagers, de l'ameublement, de la grande distribution et tout autre produit relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans l'entrepôt.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement. L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

#### **ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **14.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

##### **14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

##### **14.3 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Une vanne de sectionnement est installée en aval du bassin de rétention. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

#### **ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Un bassin de rétention étanche de 530 m<sup>3</sup> est susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'exploitant dispose aussi de moyens de rétention étanche d'un volume minimum de 350 m<sup>3</sup> constitué du bâtiment et des quais. Dans ce cas, la hauteur d'eau maximale au niveau des quais est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 0,2 m. Toutes les dispositions sont prises pour retenir ces eaux polluées et éviter leur écoulement vers le réseau des eaux pluviales de toiture (aménagement des descentes d'eau etc..).

Les éléments justificatifs du respect du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

## ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU (point n° 1)	EP des voiries (point n° 2)	EP des toitures (point n° 3)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées - Chemin de la Patelle	Bassin de rétention puis Réseau collectif des eaux pluviales	Réseau collectif des eaux pluviales - Chemin de la Patelle
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration Seine Aval	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Ru du Liesse	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales n°2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément des eaux pluviales des voiries. Elles sont rejetées dans le réseau collectif sans passage par les ouvrages de traitement.

## ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 18.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). L'ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie est dimensionné sur la base d'un orage décennal et de manière à pouvoir traiter, sans by-pass, au minimum 20% du débit de l'orage de référence.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

## 18.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel
Demande chimique en oxygène	40*	Périodicité annuelle
Matières en suspension	35	
Hydrocarbures totaux	5	

\* Dans le cas où les eaux pluviales seraient rejetées dans un réseau de collectivité qualifié pour ce type de rejet, et sous réserve d'une convention liant l'exploitant et la collectivité concernée, la concentration maximale en Demande Chimique d'Oxygène peut être celle définie par la convention susvisée sans jamais être supérieure à 125 mg/l

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

## 18.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Leur rejet dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

## ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### 19.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la

manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### 19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 21 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

#### 21.1 - COMBUSTIBLE UTILISÉ

Le combustible employé est le gaz naturel.

#### 21.2 - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres l'acrotère du bâtiment abritant l'entrepôt. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

#### 21.3 - ENTRETIEN ET REJETS DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Le rendement des chaudières déterminé dans les conditions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 respecte la valeur minimale de 90%.

Les valeurs limites de rejet fixées par le présent article sont exprimées en  $\text{mg/m}^3$  sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kPa) :

Oxydes de soufre (en équivalent $\text{SO}_2$ )	:	35 $\text{mg/m}^3$
Oxydes d'azote (en équivalent $\text{NO}_2$ )	:	150 $\text{mg/m}^3$
Poussières	:	5 $\text{mg/m}^3$

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

#### 21.4 - EQUIPEMENTS DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret ci-dessus.

#### 21.5 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche des chaudières et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement

## CHAPITRE III : DECHETS

### ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 23 - GESTION DES DECHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

#### 24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### 24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DECHETS

#### 25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 25.2 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### 25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

#### ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### ARTICLE 27 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant $N_{amb}$ existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

### ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

### ARTICLE 33 - IMPLANTATION

#### 33.1 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie échelles de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul-de-sac, les demi tours et le croisement des engins. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### 33.2 – CLÔTURE –

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

### ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

#### 34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre..

#### 34.2 CONSTRUCTION

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'une heure.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

L'entrepôt est divisé en quatre cellules de stockage de surfaces respectives 4777 m<sup>2</sup>, 4810 m<sup>2</sup>, 4810 m<sup>2</sup> et 4985 m<sup>2</sup>. Elles sont séparées entre elles par un mur coupe feu 2 heures présentant des dépassements en toiture d'au moins un mètre et prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu de degré deux heures et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le mur (toute hauteur) de la façade Sud-Est de l'entrepôt est coupe-feu de degré 2 heures sur toute sa longueur. A partir de ce mur, un flocage pare-flamme une demi-heure est réalisé sur une bande de 2m sous toiture.

Les réserves d'eau nécessaires à l'alimentation du réseau d'extinction d'incendie sont placées à l'extérieur de la zone d'entrepôt à une distance de 10 mètres au moins de la façade du bâtiment.

Les parois (murs et planchers) donnant sur les bureaux et locaux sociaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins sur toute la hauteur des cellules. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 1 heure au moins et munies de ferme porte.

#### **Construction spécifique aux bureaux en mezzanine :**

- les planchers sont de degrés coupe feu 2 heures et la stabilité au feu de la structures d'une heure ;
- Les escaliers intérieurs reliant les niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux M0. Ils débouchent directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure et munies de ferme-porte.

### 34.3 AUTRES AMENAGEMENTS

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, chaufferie, local de charge, etc..) sont isolés de l'entrepôt par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### 34.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m<sup>2</sup>. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés sur une surface d'au moins 2 % du canton concerné. Sont intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules.

La surface des amenées d'air devra être au moins égale à celle des évacuations de fumée, 20% des amenées d'air calculées sur la surface du canton le plus grand et réparties sur l'ensemble de la cellule concernée devront s'ouvrir de façon simultanée à l'ouverture des châssis de désenfumage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

### 34.5 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

### 34.6 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage de l'entrepôt et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau M0 y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec l'entrepôt si elle existe, s'effectue par une porte coupe-feu de degré 2 heures munie de ferme-porte. La porte d'accès à la chaufferie depuis l'extérieur donne sur la face Nord-est des bureaux.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif de détection de gaz avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipe la chaufferie.

## ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

### 35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les éventuels chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

### 35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

### 35.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations seront ensuite vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

### 35.4 – VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique ou de chauffage est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ou de chauffage sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### 35.5 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins. La couverture est en matériaux incombustibles.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m<sup>3</sup>/h, est de 0,05 n I ; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

### 35.6 - DETECTION INCENDIE

Une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt, les bureaux et locaux techniques avec transmission de l'alarme en permanence à une personne habilitée pour intervenir.

La détection d'une alarme sur l'installation d'extinction automatique d'incendie, dans les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article répond à l'exigence sus-visée.

### 35.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 35.7.1 Extinction

Les moyens de lutte sont conformes aux normes en vigueur et comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau type E.S.F.R. protégeant l'ensemble du bâtiment. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à une personne habilitée pour intervenir.

Les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (mode de stockage, marchandises entreposées, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...) de l'entrepôt doivent être compatibles avec l'installation d'extinction automatique. L'exploitant devra justifier par un rapport d'un bureau de contrôle compétent de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur.

La compatibilité des moyens d'extinction avec les aménagements et les modes d'exploitation sera examinée à chaque changement de locataire des cellules.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- implantés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt et situés à moins de 100 m de chaque cellule à défendre,
- alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 4000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.

Les poteaux doivent être implantés à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

#### 35.7.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

## ARTICLE 36 - EXPLOITATION

### 36.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion. Le stockage de produits explosibles est interdit.

## 36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPÔT

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palettiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. Un espace de 0,90 m au minimum est maintenu entre les produits et la toiture des bâtiments. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les murs séparatifs entre les cellules ainsi que les murs de façade soient détériorés lors de la manutention des palettes ou du stockage.

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le stockage des palettes vides ne dépasse pas 1000 palettes dans chaque cellule. La surface de stockage dans chaque cellule reste inférieure à 100 m<sup>2</sup>. Toutefois dans la mesure où le système d'extinction automatique s'avère compatible avec un stockage de palettes vides supérieures à 1000 et dans la mesure où l'exploitant le justifie auprès de l'inspecteur des installations classées, la disposition ne s'applique plus. La hauteur maximale du stockage des palettes vides ne doit pas dépasser 8 m conformément à la fiche technique du système de "sprinklage"

## 36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## 36.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors de l'entrepôt. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

## **ARTICLE 37 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 38 - TRAVAUX**

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

## **ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 41 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile avant la mise en service des installations. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

#### ARTICLE 42 -- DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Justificatif des conditions de confinement des eaux en cas de sinistre	Avant la mise en service des installations	Article 15
Surveillance des eaux pluviales	Annuelle	Article 18-2
Surveillance des rejets atmosphériques	Contrôle tous les trois ans / le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la mise en service des installations.	Article 21-3
Rapport de contrôle relatif à la protection contre la foudre	Trois mois à compter de la mise en service des installations	Article 35-3
Justificatif des capacités du réseau alimentant les moyens de lutte contre l'incendie	Avant la mise en service des installations	Article 35-7-2
Plan d'intervention	Avant la mise en service des installations	Article 41